

ment et qu'il faut fournir aux autorités nationales, sur leur demande, l'assistance technique et financière dont elles ont besoin pour appliquer leurs politiques et leurs programmes,

*Soulignant* l'importance que les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le vieillissement revêtent pour la réalisation des buts et objectifs du Plan d'action,

*Reconnaissant* que le vieillissement est une question de caractère interdisciplinaire et que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées doivent veiller à assurer une bonne coordination de l'action internationale s'y rapportant,

*Convaincue* que le premier examen du Plan d'action, auquel la Commission du développement social procédera lors de sa vingt-neuvième session en 1985, présentera un intérêt considérable eu égard aux mesures qui seront prises par la suite,

*Notant avec satisfaction* que la question des femmes âgées retiendra l'attention de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985,

*Notant* que la corrélation entre le vieillissement et la jeunesse, notamment en ce qui concerne les rapports entre les générations, est reconnue dans le Plan d'action,

*Appréciant* le rôle joué par les organisations non gouvernementales pour ce qui est de sensibiliser la communauté internationale aux questions concernant le vieillissement et de l'inciter à agir,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question du vieillissement<sup>52</sup>;

2. *Demande* aux gouvernements de tenir compte de l'évolution de la structure par âge de la population dans leurs plans de développement économique et social;

3. *Invite* les gouvernements à conserver ou à créer des mécanismes appropriés à l'échelon national pour promouvoir une application efficace et coordonnée des principes et recommandations énoncés dans le Plan d'action international sur le vieillissement;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les efforts qu'il a entrepris pour assurer l'application du Plan d'action aux échelons national, régional et international et de continuer à promouvoir le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le vieillissement de façon à aider les pays à formuler et à appliquer des politiques et des programmes concernant le vieillissement;

5. *Invite* les gouvernements à continuer à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale et à en augmenter le montant si possible et demande aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de contribuer au Fonds;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience en vue de stimuler le progrès des activités concernant le vieillissement, d'encourager l'adoption de mesures permettant de faire face aux conséquences économiques et sociales du vieillissement et de répondre aux besoins des personnes âgées;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que les services consultatifs destinés aux pays en développement qui en font la demande soient inclus dans les programmes de coopération technique, dans les limites des fonds affectés à ces programmes;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à promouvoir, en coopération avec les comités nationaux concernés, des activités communes dans le domaine du vieillissement et de la jeunesse, qui touchent en particulier la question des rapports entre les générations, surtout pendant l'Année internationale de la jeunesse, qui doit être célébrée en 1985;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à assurer une bonne coordination à l'échelle du système en ce qui concerne l'application des dispositions du Plan d'action;

10. *Prie instamment* le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, agissant en coopération avec toutes les organisations responsables de l'assistance internationale en matière de population, de poursuivre, dans les limites de son mandat, son assistance dans le domaine du vieillissement, en particulier dans les pays en développement;

11. *Invite* les commissions régionales et les institutions spécialisées à continuer de contribuer à la réalisation des objectifs du Plan d'action;

12. *Invite* les organisations non gouvernementales concernées à se joindre à l'effort de coopération déployé pour appliquer le Plan d'action et en atteindre les objectifs;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution, en tenant compte des résultats du premier examen du Plan d'action auquel la Commission du développement social procédera lors de sa vingt-neuvième session en 1985;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Question du vieillissement".

71<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1984

### 39/26. Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>53</sup>, et 37/53 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a notamment proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à titre de plan d'action à long terme,

*Rappelant* sa résolution 38/28 du 22 novembre 1983, dans laquelle elle a reconnu qu'il était souhaitable de maintenir le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées tout au long de la Décennie,

*Prenant note* de la résolution 1983/19 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1983, dans laquelle le Secrétaire général était prié de suivre et d'appuyer l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées en mobilisant des ressources extra-budgétaires,

*Notant avec satisfaction* la résolution 1984/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1984<sup>54</sup>, et le projet de résolution de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la pro-

<sup>52</sup> A/39/147.

<sup>53</sup> A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

<sup>54</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.*

tection des minorités<sup>55</sup>, relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'invalidité, ainsi que la nomination d'un rapporteur spécial chargé d'étudier la question en collaboration avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat,

*Notant avec grande satisfaction* les généreuses contributions volontaires qu'ont faites ou annoncées des gouvernements et d'autres donateurs au Fonds d'affectation spéciale, ainsi que les autres contributions volontaires destinées à appuyer des activités en faveur des personnes handicapées,

*Notant également avec satisfaction* les résultats obtenus à ce jour grâce aux ressources fournies par le Fonds d'affectation spéciale pendant l'Année internationale des personnes handicapées et par la suite, et grâce à d'autres contributions volontaires,

*Désireuse* d'assurer l'application effective du Programme d'action mondial et consciente qu'à cette fin les Etats Membres, les organes, organisations et organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les organisations de personnes handicapées doivent être encouragés à poursuivre les activités déjà entreprises et à lancer de nouveaux programmes et activités,

*Soulignant* que la responsabilité de la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial incombe au premier chef aux pays eux-mêmes et que l'action internationale devrait viser à appuyer les efforts nationaux entrepris dans ce domaine,

*Notant* la création d'organisations de personnes handicapées dans toutes les régions du monde et leur importance pour l'exécution du Programme d'action mondial,

*Convaincue* qu'il convient de continuer à accorder un rang de priorité élevé à la planification, à la gestion et au financement des activités et programmes entrepris dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

*Convaincue* que la Décennie donnera un élan significatif et vigoureux à l'application du Programme d'action mondial et contribuera à en faire mieux comprendre toute l'importance,

*Préoccupée* par le fait que les pays en développement ont de plus en plus de mal à mobiliser des ressources suffisantes pour répondre aux besoins urgents dans le domaine de la prévention des incapacités, de la rééducation et de l'égalisation des chances pour les millions de personnes handicapées, eu égard en particulier aux sollicitations pressantes émanant d'autres secteurs prioritaires ayant à satisfaire des besoins essentiels,

*Rappelant* que, au paragraphe 156 du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>53</sup>, il est stipulé que le Fonds d'affectation spéciale devrait être utilisé pour répondre aux demandes d'assistance émanant des pays en développement et des organisations de personnes handicapées et pour favoriser la mise en œuvre du Programme d'action mondial, et que, au paragraphe 157, il est indiqué qu'il est nécessaire d'accroître le flux de ressources dont disposent les pays en développement pour la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial, que le Secrétaire général pourrait donc examiner de nouveaux moyens de réunir des fonds et prendre les mesures complémentaires nécessaires pour mobiliser les ressources et qu'il conviendrait d'encourager les gouvernements et des sources privées à fournir des contributions volontaires.

*Soulignant* l'importance d'un système efficace de collecte et de diffusion des informations techniques sur l'invalidité,

*Soulignant également* l'importance de l'information du public et des activités éducatives dans le domaine de la prévention des incapacités, de la rééducation et de l'égalisation des chances,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>56</sup>.

1. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats Membres qui ont élaboré des politiques et des programmes nationaux pour l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, et prie instamment ceux qui n'ont pas encore formulé de tels programmes de le faire;

2. *Note avec satisfaction* les activités relatives à l'application du Programme d'action mondial entreprises par les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du Programme d'action mondial en collaboration avec les organisations non gouvernementales intéressées et faire participer les personnes handicapées à la planification et à la prise des décisions touchant l'application du Programme;

4. *Invite* les Etats Membres à renforcer ou à créer par priorité des comités nationaux ou des organes similaires pour la Décennie, au plus haut niveau, avec la participation d'organisations de personnes handicapées, afin de planifier, coordonner et favoriser la réalisation d'activités d'appui aux objectifs de la Décennie aux échelons national et local;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point des directives concernant les actions prioritaires à entreprendre au cours de la Décennie sur la base du rapport qu'il a présenté à la session en cours<sup>56</sup> et des réponses des Etats Membres et des organisations, notamment les organisations de personnes handicapées;

6. *Renouvelle sa demande* tendant à ce que le Secrétaire général renforce le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat par une réaffectation des ressources existantes, afin de permettre au Centre de continuer à jouer un rôle central au regard des problèmes d'invalidité, notamment aux fins définies au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Prie* le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies d'établir des programmes spéciaux pour faire connaître la Décennie et les buts du Programme d'action mondial et invite les Etats Membres et les organisations non gouvernementales à contribuer à cette entreprise;

8. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à fournir des ressources financières et du personnel pour la planification, la gestion et le financement de la Décennie aux échelons national, régional et interrégional;

9. *Prie instamment* tous les organismes des Nations Unies de faire une place aux intérêts des personnes handicapées et à l'application effective du Programme d'action mondial dans la réalisation des objectifs d'ensemble qu'ils poursuivent dans leurs domaines de compétence respectifs;

<sup>55</sup> E/CN.4/Sub.2/1984/L.24

<sup>56</sup> A.39/191 et Corr.1

10. *Décide* que, en attendant que les directives visées au paragraphe 5 ci-dessus aient été arrêtées et adoptées, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées devrait poursuivre ses activités d'appui conformément au paragraphe 156 du Programme d'action mondial<sup>53</sup> et au paragraphe 4 de la résolution 38/28 de l'Assemblée générale;

11. *Demande* aux Etats Membres et aux autres donateurs de continuer de contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale;

12. *Prie* le Secrétaire général de favoriser le recrutement d'un nombre de personnes handicapées plus important au sein du système des Nations Unies;

13. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de convoquer en 1987 une réunion d'experts composée en grande partie de personnes handicapées afin d'évaluer les progrès réalisés à la mi-Décennie et d'établir un rapport qui lui permettra d'apporter son concours à l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera, à sa quarante-deuxième session, l'application du Programme d'action mondial, comme prévu au paragraphe 3 de la résolution 37/52;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution, en fournissant notamment des renseignements détaillés sur les activités relatives au Fonds d'affectation spéciale, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question intitulée "Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées".

71<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1984

### 39/46. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

*Rappelant également* sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration,

*Rappelant en outre* que, dans sa résolution 38/119 du 16 décembre 1983, elle a prié la Commission des droits de l'homme d'achever, lors de sa quarantième session, à titre hautement prioritaire, l'élaboration d'un tel projet de convention, en vue de le présenter, ainsi que des dispositions relatives à l'application effective de la future convention, à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

*Prenant note avec satisfaction* de la résolution 1984/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1984<sup>54</sup>, par laquelle la Commission a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, pour examen, le texte d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, figurant en annexe au rapport du Groupe de travail<sup>57</sup>,

*Désireuse* d'assurer une application plus efficace de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des droits nationaux, de la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Se déclare satisfaite* des travaux que la Commission des droits de l'homme a réalisés en élaborant le texte d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Adopte* et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants figurant en annexe à la présente résolution;

3. *Demande* à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire.

93<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1984

#### ANNEXE

##### Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Considérant* que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

*Reconnaissant* que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine.

*Considérant* que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Tenant compte* de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>58</sup> et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>59</sup> qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*Tenant compte également* de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975<sup>60</sup>.

*Désireux* d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier.

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### PREMIERE PARTIE

##### Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

##### Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

<sup>57</sup> E/CN.4/1984/72.

<sup>58</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>59</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>60</sup> Résolution 3452 (XXX) annexe.